

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars, à vingt heures, s'est réuni en salle du conseil, en session ordinaire, le Conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Mme Martine LEJEUNE, Maire. Le Conseil municipal avait été convoqué en date du 14 mars 2024 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le 15 mars 2024.

Présents : Mesdames et Messieurs Dominique BAYO, Dominique BIDAUD, Dominique BOUCHEREL, Patrick BRIAND, Christophe EMERAUD, Gwenaëlle ERAUD, Alain FONTAINE, Solenne GÉRARD, Isabelle GOUARD, Manuel GRIMAUD, Régine HÉLIOT, Sandrine JOALLAND, Martine LEJEUNE, Guillaume LEMASSON, Pierrick MARAIS, Aline PERINELLE, Sarah RAYNAUD

Absents ayant donné procuration :

- Mme Dominique HARIOT donne pouvoir à Martine LEJEUNE,
- M. Jérémy BALDELLI donne pouvoir à M. Christophe EMERAUD,
- M. Reynald LE MAÎTRE donne pouvoir à M. Patrick BRIAND

Absents :

- M. Jérôme GUILLET,
- M. Anthony LAUNAY,
- M. Nicolas CHERAUD

❖ **Vérification du quorum par le Président de séance**

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	17
Nbre de votants	20
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

❖ **M. Manuel GRIMAUD est désigné comme secrétaire de séance.**

Adoption du procès-verbal du 08 février 2024 : à l'unanimité avec une abstention de M. Bidaud.

Des corrections et précisions sont à apporter au procès-verbal du 08 février 2024 :

1/ Sur chaque délibération, il est mentionné Les deux abstentions. Il s'agit de Jérôme Guillet qui avait donné son pouvoir à Martine Lejeune et Nicolas Chéraud qui avait donné son pouvoir à Patrick Briand.

2/ Dans les absents ayant donné procuration, il convient de préciser que Guillaume Lemasson donne pouvoir à Régine Hélot à compter de son départ.

3/ Page 3 : Sur la délibération sur le ROB, dans le dernier paragraphe avant la décision, il convient d'écrire Mme le Maire avec une majuscule.

PRESENTATION DE L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS SIÉGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNEE 2023

Références :

- Article L. 2123-24-1-1 du CGCT ;
- Précisions de la DGCL du 20 novembre 2020.

Nom – PRENOM	Fonction	Montant brut annuel	Observations
Lejeune Martine	Maire	19 467.42€	
	Vice-président Communauté de Commune Estuaire et Sillon	10 142.52€	
Briand Patrick	1 ^{er} adjoint	7 689.60€	
Gerard Solenne	2 ^{ème} adjoint	7 689.60€	
Guillet Jérôme	3 ^{ème} adjoint	7 689.60€	
Héliot Régine	4 ^{ème} adjoint	7 689.60€	
Bayo Dominique	5 ^{ème} adjoint	7 689.60€	
Grimaud Manuel	Conseiller municipal délégué	2 827.62€	
Launay Anthony	Conseiller municipal délégué	2 827.62€	
Le Maitre Reynald	Conseiller municipal délégué	2 827.62€	
Lemasson Guillaume	Conseiller municipal délégué	2 827.62€	
Eraud Gwenaëlle	Conseiller municipal délégué	2 827.62€	
Raynaud Sarah	Conseiller municipal délégué	2 827.62€	
Bidaud Dominique	Conseiller municipal	491.58€	
Boucherel Dominique	Conseiller municipal	491.58€	
Baldelli JérémY	Conseiller municipal	491.58€	

Cheraud Nicolas	Conseiller municipal	491.58€	
Emeraud Christophe	Conseiller municipal	491.58€	
Fontaine Alain	Conseiller municipal	491.58€	
Gouard Isabelle	Conseiller municipal	491.58€	
Hariot Dominique	Conseiller municipal	491.58€	
Joalland Sandrine	Conseiller municipal	491.58€	
Marais Pierrick	Conseiller municipal	491.58€	
Périnelle Aline	Conseiller municipal	491.58€	
TOTAL		90 431.04€	

FINANCES

Délibération n°2024-04 Sollicitation de tous types de subvention – Nomenclature n°7.5.1

Dans un souci d'amélioration constante des services rendus à la population, de nombreuses initiatives peuvent émerger des administrations locales : Construction d'établissements scolaires, réhabilitation d'établissements publics, rénovation de voiries, innovation en matière de mobilité douce ou de transition écologique, de préservation du patrimoine ou de transformation énergétique.

Par ailleurs, les diverses crises ainsi que les contextes géopolitiques actuels rendent nécessaire les actions collectives pour mettre en œuvre des opérations qui assureront l'avenir des populations et de leurs conditions de vie. Pour cela, l'état et les partenaires institutionnels s'engagent à accompagner financièrement les collectivités à travers différentes formes de subventions à l'investissement local.

Ainsi, l'article L. 111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, qui assure la maîtrise d'ouvrage de toute opération d'investissement sur son territoire, peut bénéficier de financements publics d'une enveloppe maximum de 80% de la somme des financements du maître d'ouvrage et de ces personnes publiques. En complément le maître d'ouvrage peut solliciter des fonds privés (auprès des fondations ou des entreprises par exemple) qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des taux susmentionnés. Tous les projets d'investissement de la commune peuvent donc aujourd'hui faire l'objet d'octroi de subventions publiques, sous réserve de la constitution d'un dossier de demande, de leur réponse à une logique de projet et de leur inscription dans la section d'investissement du budget.

Aussi, afin de percevoir les subventions possibles actuelles et à venir de la part des institutions publiques, il convient dans un premier temps de valider les programmes techniques des opérations, d'en approuver leur plan de financement, et notamment la part d'autofinancement de la commune et surtout d'autoriser Mme le Maire à solliciter toute forme d'aides financières publiques (subventions, dotations, fonds de concours, ...).

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide d'autoriser Mme le Maire à solliciter auprès des partenaires publics quels qu'ils soient, toute forme d'aides financières pour toutes les opérations d'investissement approuvées et engagées par la commune de Malville, jusqu'à la fin du mandat en cours ;
- Décide d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2024-05 Création d'emplois – Nomenclature n°4.1.1

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents en raison des diverses mesures de restructuration de l'organigramme du service enfance et des services techniques et ainsi de créer un emploi d'adjoint à la Vie scolaire dont le rôle consistera à manager les équipes Pause Méridienne et ATSEM et seconder la Direction Vie Scolaire ainsi qu'un emploi de directeur(trice) de l'aménagement urbain et technique du territoire dont le rôle sera de gérer les grands aménagements de la commune, la transition énergétique et de superviser le pôle technique et l'urbanisme.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/04/2024 :

- Un emploi permanent d'adjoint à la Vie Scolaire :
 - Relevant de la catégorie hiérarchique B et des grades d'animateur, animateur principal de 2^{ème} classe et animateur principal de 1^{ère} classe dont la durée hebdomadaire de service sera fixée entre 28h et 35h.
 - Relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'éducateur de jeunes enfants dont la durée hebdomadaire de service sera fixée entre 28h et 35h00.
- Un emploi permanent de directeur(trice) de l'aménagement urbain et technique du territoire :
 - Relevant de la catégorie hiérarchique B+ et du grade de Technicien territorial principal de 1^{ère} classe dont la durée hebdomadaire de service sera fixée à 35h.
 - Relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Ingénieur territorial et ingénieur territorial principal dont la durée hebdomadaire de service sera fixée à 35h

Ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire en priorité. Cependant, il convient d'autoriser la collectivité à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8,2° du code général de la fonction publique.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité et avec une abstention de Mme HELIOT,

➤ **Décide de créer un emploi permanent relevant de la catégorie A ou B des filières Animation ou Sociale pour effectuer les missions d'adjoint à la vie scolaire dont la durée hebdomadaire de service sera comprise entre 28h et 35h00 à compter du 1^{er} avril 2024.**

➤ **Décide de créer un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A ou B+ de la filière technique pour effectuer les missions de directeur(trice) de l'aménagement urbain et technique du territoire dont la durée hebdomadaire de service sera fixée à 35h à compter du 01/04/2024.**

➤ **Décide d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse sans dépasser 6 ans au total. A l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L332-9 du code général de la fonction publique.**

Dans cette hypothèse, le ou la candidate au poste d'adjoint à la vie scolaire devra justifier d'une expérience significative dans le management d'équipe et/ou d'un diplôme dans l'animation et l'encadrement (équivalent BPJEPS). La rémunération sera fixée en fonction de l'expérience du candidat(e) et dans la limite de l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévus par délibération.

Le ou la candidat(e) au poste de directeur(trice) de l'aménagement urbain et technique du territoire devra justifier d'une expérience significative dans la gestion de projets complexes, d'une connaissance solide des procédures administratives liées à ce poste comme les procédures de commande publique. La rémunération sera fixée en fonction de l'expérience du candidat(e) et dans la limite de l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur principal à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévus par délibération.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif de l'année 2024 sous réserve de sa validation par le vote du Conseil Municipal prochain.

➤ **Décide d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.**

Questions :

1/ Mme GOUARD demande s'il s'agit d'un remplacement ou vraiment d'une création de poste pour l'adjoint de vie scolaire. Mme le Maire explique qu'il s'agit bien d'une création car ce n'est pas un remplacement poste pour poste. La personne sera bien un adjoint à la Directrice du service.

Mme LAROSE précise que les notions de création et de radiation doivent s'entendre en termes de tableau des effectifs. Donc un changement de grade ou de cadre d'emploi entraîne l'un ou l'autre.

2/ Mme HELIOT explique qu'étant absente à la commission RH de présentation de ces changements d'organisation, elle s'abstiendra sur cette question.

URBANISME

Délibération n°2024-06 Projet d'habitat péri urbain L'Orée du Bois – Autorisation de cession des parcelles – Nomenclature n°3.2.1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2241-1
Vu l'avis des Domaines en date du 19 juin 2023

Mme HÉLIOT rappelle la délibération n°2023-51 du 16 novembre 2023 portant autorisation de cession des parcelles dans le cadre du projet de l'Orée du bois.

La promesse de vente est en cours d'élaboration chez Me de LAUZANNE.

Afin de finaliser ce document, une délibération indiquant le montant exact du prix de vente est nécessaire.

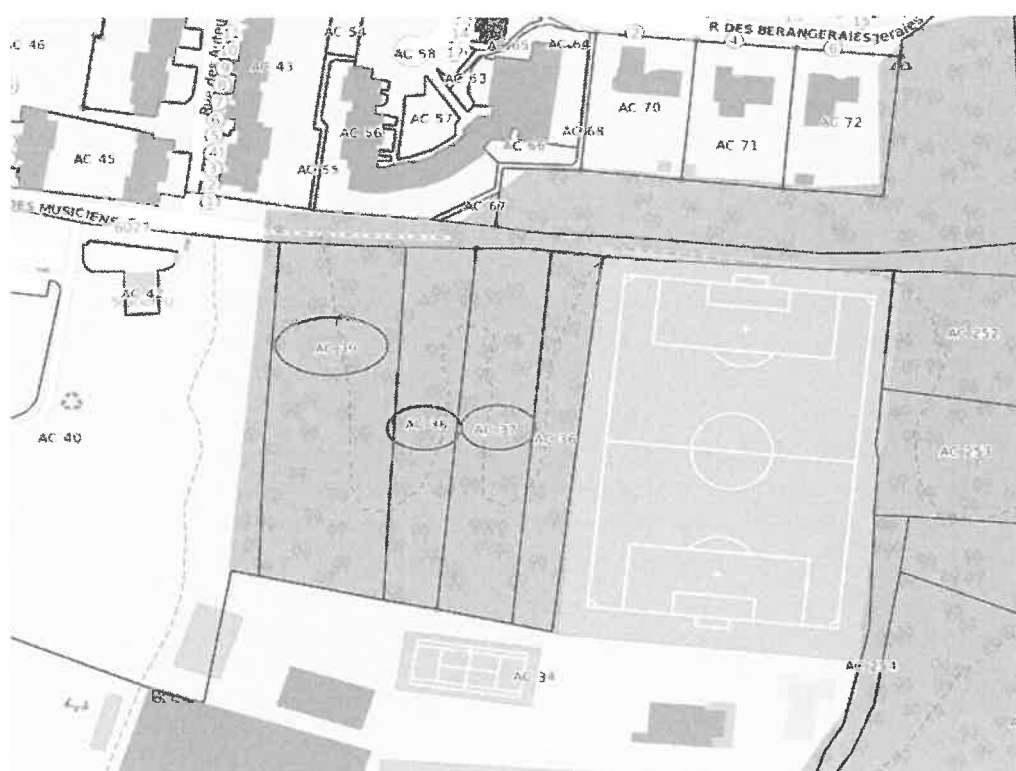
Mme HÉLIOT rappelle que le prix de vente du terrain se décompose comme suit : 75 000 € pour le terrain + 5 467,51 € d'indemnité de défrichement, soit un total de 80 467,51 €.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré,

A l'unanimité et avec une abstention de M. MARAIS :

- Décide d'accepter de céder les parcelles cadastrées AC n°37, AC n°38, AC n°39 d'une contenance globale de 7 493 m² au groupe LAMOTTE au prix total de 80 467.51 € HT.
- Décide d'autoriser Mme le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'urbanisme à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous actes nécessaires à la régularisation de la vente, y compris la promesse unilatérale de vente, l'acte notarié définitif, la mise en œuvre de la clause résolutoire, la mise en œuvre des conditions suspensives dont la constatation de sa non-réalisation et, plus généralement, tous les actes d'exécution et de suivi du compromis ou de l'acte de vente.



Questions :

1/ M. LEMASSON demande ce que représentent les indemnités de défrichement. Mme HELIOT explique que c'est une indemnité demandée par la DDTM, service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable qui a réalisé un diagnostic sur le site et y a révélé un intérêt social fort. Il s'agit donc d'une compensation financière à reverser à l'Etat. Celui-ci est intégré au coût d'acquisition des terrains par la société LAMOTTE.

2/ M. MARAIS déplore le fait qu'un terrain de randonnées et de jeux soit détruit. Il demande ce que va devenir le parcours d'orientation qui était sur le site. Mme HELIOT et Mme le Maire exposent que celui-ci va être déplacé et qu'il avait été placé là par erreur. Il précise que lors de la réunion publique, il avait été spécifié qu'un parcours pédestre était maintenu au travers de plantations existantes. Mme HELIOT rappelle que certaines haies sont protégées et qu'elles ne feront donc pas parties du projet de construction.

Délibération n°2024-07 Acquisition de parcelles Bois du Pas Heulin - Nomenclature n° 3.1.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la Collectivité ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Mme HÉLIOT expose :

La commune est régulièrement sollicitée par les riverains du lotissement du bois du Pas Heulin pour l'entretien des parcelles boisées limitrophes à ce lotissement. Il s'agit de parcelles appartenant à des propriétaires privés. La Commune est également propriétaire de parcelles dans ce bois.

Dans un souci de préservation et d'entretien du bois, La Commune propose aux propriétaires qui le souhaitent d'acquérir leur parcelle.

M. JARNOUX a, par courrier reçu le 02 février 2024, fait connaître son souhait de vendre sa parcelle **AC 96**, d'une superficie de 3142 m². La commission urbanisme a fixé le prix d'achat à 2 euros le m². Le prix d'achat de cette parcelle sera donc de 6284 €, auquel viendront s'ajouter les frais de notaires à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires à ces acquisitions sont inscrits au budget au compte 2111.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Décide d'acquérir la parcelle désignée ci-dessus au prix de 2 € le mètre carré soit pour un montant de 6 284 € ;**
- **Décide de prendre en charge les frais de notaire liés à ces acquisitions ;**
- **Décide d'autoriser Mme Le Maire ou l'adjointe en charge de l'urbanisme à signer tous les documents relatifs à ces acquisitions.**

Questions :

M. MARAIS demande si les propriétés communales sont bien celles reprises en jaune dans le plan. Mme HELIOT le confirme.

BOIS DU PAS HEULIN – PROPRIETES COMMUNALES (26.2.2024)



Délibération n°2024-08 Acquisition de parcelles Bois du Pas Heulin - Nomenclature n° 3.1.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la Collectivité ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Mme HÉLIOT expose :

La commune est régulièrement sollicitée par les riverains du lotissement du bois du Pas Heulin pour l'entretien des parcelles boisées limitrophes à ce lotissement. Il s'agit de parcelles appartenant à des propriétaires privés. La Commune est également propriétaire de parcelles dans ce bois.

Dans un souci de préservation et d'entretien du bois, La Commune propose aux propriétaires qui le souhaitent d'acquérir leur parcelle.

Les services ont été sollicités par la SCP MJURIS, liquidateur de la succession de M. DABLAING. Il est proposé à la commune d'acquérir la parcelle **AC 234** d'une superficie de 16 301 m².

Le prix d'achat (2€/m²) de cette parcelle sera donc de 32 602 €, auquel viendront s'ajouter les frais de notaires à la charge de la commune.

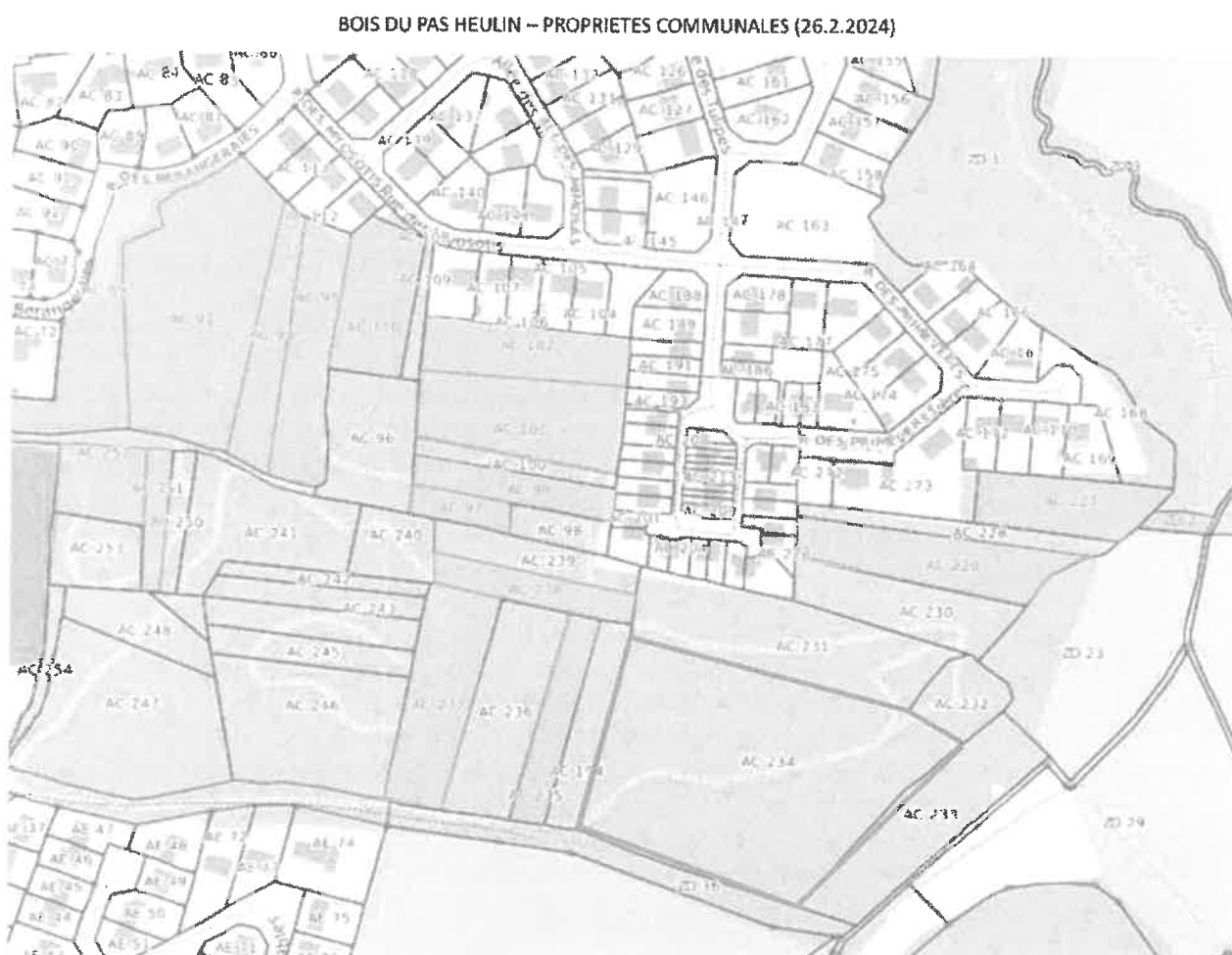
Les crédits nécessaires à ces acquisitions sont inscrits au budget au compte 2111.

A l'unanimité,

- Décide d'acquérir la parcelle désignée ci-dessus au prix de 2 € le mètre carré soit pour un montant de 32 602 € ;
- Décide de prendre en charge les frais de notaire liés à ces acquisitions ;
- Décide d'autoriser Mme Le Maire ou l'adjointe en charge de l'urbanisme à signer tous les documents relatifs à ces acquisitions.

1/ M. BOUCHEREL demande si la parcelle acquise suit le trait rouge de désignation sur le plan ou le trait noir du cadastre. Mme le Maire lui explique que c'est bien sur le trait du cadastre qui est concerné, le trait rouge étant fait sur le logiciel du SIG pour une lisibilité plus rapide.

2/ M. BAYO demande s'il est possible de rassembler les frais de notaire. Mme le Maire répond par l'affirmation si les notaires sont les mêmes.



Délibération n°2024-09 Définition des ZAENR– Nomenclature n°2.1.9

Par délibération en date du 16 novembre 2023, l'administration territoriale a approuvé la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables. Il convient de reprendre cette délibération pour y apporter des éléments complémentaires sur les modalités de la concertation.

Conformément à la loi, cette concertation publique a été effectuée du 2 au 15 novembre 2023 selon les modalités suivantes :

- **Mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un dossier de consultation et d'un registre de recueil des observations ;**
- **Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de consultation et invitation à déposer des observations en Mairie ;**
- **Information et échanges lors du comité UVP, comité composé d'élus et de citoyens.**

Mme HELIOT rappelle les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones :

- Photovoltaïque bâtiment : ensemble du territoire
- Photovoltaïque au sol (zones naturelles et agricoles) : ensemble du territoire
- Photovoltaïque au sol (parking) : zones d'activités et centre bourg
- Chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, bois énergie) : ensemble du territoire

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Décide d'acter les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus, avec le mode de concertation mis en œuvre en novembre 2023 ;**
- **Décide de préciser que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Estuaire & Sillon ;**
- **Décide de préciser que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Pays de la Loire ;**
- **Décide d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.**

Questions :

1/ Mme GOUARD demande si les administrés ont noté des remarques sur le registre. Mme HELIOT lui répond qu'aucune remarque n'a été laissée sur ce dernier.

2/ Mme le Maire explique que ce travail pourrait être à refaire sur le sujet car c'est le Conseil Régional qui va étudier toutes les propositions des communes et revenir vers elles s'il émet des avis différents.

3/ M. LEMASSON demande si la méthanisation fait partie de ce pré-travail. Mme HELIOT répond que non.

4/ M. MARAIS demande si la méthanisation est possible. Mme HELIOT répond qu'il n'est pas possible d'avoir de méthaniseur industriel

Délibération n°2024-10 Gestion des autorisations de voirie sur les voies communales – Nomenclature n°8.3.3

Le domaine public routier composé du sol, du sous-sol, de l'espace aérien, comprend les chaussées et les dépendances (fossé, accotement, ouvrage de soutènement, trottoirs...). Il est affecté aux besoins de la circulation mais aussi utilisé à d'autres fins par les concessionnaires réseaux (ENEDIS, Veolia, l'Assainissement, les Télécom...).

La commune est desservie par des voies communales et des voies départementales. Ces dernières sont régies par le règlement de voirie départementale. Les premières ne sont régies par aucun règlement. Or, réglementer la voirie communale permet de préciser les droits et obligations de chaque intervenant et ainsi de préserver la qualité des voiries qui ont fait l'objet de création, de transformation ou de rénovation.

Les travaux de voirie représentant un coût non négligeable pour la collectivité, à l'instar du Conseil Départemental, la commune peut se munir d'un règlement de voirie, sous la forme d'un arrêté, afin de fixer les modalités administratives et techniques applicables aux travaux de voirie exécutés sur le domaine public communal.

Ainsi il y peut être acté :

- Qu'aucune intervention prévisible n'est autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état à l'identique sera imposée ;
- Que la technique du fonçage ou tout autre technique ne nécessitant pas l'ouverture de la chaussée est exigée sur les voies communales ayant moins de 3 ans sauf en cas d'impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, une réunion sur site devra avoir lieu avec tous les intervenants et un représentant de la mairie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

Vu l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont une dépense obligatoire de la collectivité,

Vu l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

Vu l'article R141-14 du Code de la voirie routière qui précise qu'un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.,

Vu l'article L424-1 du code de l'Urbanisme instituant un sursis à statuer pour l'administration lui permettant de ne pas répondre immédiatement à une demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations dans certains cas déterminés par la loi,

Considérant que la commune vient d'engager un investissement de 1 150 000€ pour procéder à la requalification de la rue de la Croix Blanche,

Considérant que d'autres aménagements de voirie pourront avoir lieu dans l'avenir afin de permettre à la commune de poursuivre sa politique en faveur du développement des modes de circulation douce à côté de la voirie routière,

Considérant que la Commune ne possède pas encore de règlement de voirie dûment approuvé par le Conseil Municipal,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Décide d'approuver la mise en œuvre d'un règlement de voirie communal, sous la forme d'un arrêté, reprenant au minimum toutes les dispositions susmentionnées ;**
- **Décide de réglementer d'ores et déjà, notamment pour la rue de la Croix Blanche, les travaux de voirie par l'interdiction de toute intervention prévisible dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans, sauf en cas de dérogation expressément motivée dans laquelle la remise en état à l'identique sera imposée après un contrôle avant/après travaux ;**
- **Décide d'imposer l'utilisation de la technique du fonçage sur les voies communales ayant moins de 3 ans ;**
- **Décide d'approuver l'utilisation d'un sursis à statuer pour toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics et/ou la réalisation d'une opération d'aménagement approuvées par le Conseil Municipal ;**
- **Décide d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.**

Questions :

1/ M. MARAIS demande ce que représente la technique du fonçage. Mme HÉLIOT répond qu'il s'agit de passer les réseaux en dessous de la voie.

2/ M. LEMASSON demande si, quand il y a réparation à l'identique, cela se fait sur tout le linéaire ou seulement sur la partie détériorée par les travaux. Mme HÉLIOT répond que c'est seulement sur la partie concernée par les travaux.

3/ M. BOUCHEREL demande ce que l'on fait des déchets verts déversés par les riverains chez leur voisin.

INSTITUTION

Délibération n°2024-11 Présentation du bilan 2022 sur la gestion des déchets – Nomenclature n°5.7.8

M. LEMASSON présente le bilan 2022 sur la gestion des déchets.

Le bilan date de septembre 2023 et a été présenté en conseil communautaire en décembre 2023.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. LEMASSON et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Décide de prendre acte du bilan 2022 sur la gestion des déchets.**

Décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

→ 2024-04 Concession cimetière

Informations :

Mme le Maire rappelle la journée du 9 juin 2024 pour les élections européennes. Un tableau d'inscription sera prochainement envoyé.

Le Maire

Martine LEJEUNE



Le secrétaire de séance

Manuel GRIMAUD



